

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 18 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

publié sur 

Nexstone à Thézan-lès-Béziers

Carrière et installations de traitement des matériaux

RTE DE CAZOULS

34490 THEZAN-LES-BEZIERS

Références : UD34/H3/MT/2025/113

Codes AIOT : 0006604841 (carrière) et 0018300475 (installations de traitement)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement Nexstone (carrière de Thézan-lès-Béziers) implanté Route de Cazouls, pont G. Doumergue - 34490 THEZAN-LES-BEZIERS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (carrière de Thézan-lès-Béziers)
- Codes AIOT : 0006604841 (carrière) et 0018300475 (installations de traitement)
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière de Thézan-lès-Béziers (Code AIOT : 0006604841) exploitée par la société Nexstone est une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires. Son exploitation, se situe actuellement dans le secteur dit "Saint Louis", pour une durée de 4 ans remise en état incluse, et une production annuelle de 200 000 tonnes, selon les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 31 octobre 2012.

En ce qui concerne les installations de traitement de matériaux localisées à proximité de la carrière (Code AIOT : 0018300475), elles sont alimentées par le biais d'une bande transporteuse depuis la zone d'extraction. Le référentiel applicable à ces installations est l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3	
2	Modalités générales d'exploitation	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 2, et 3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

A l'issue de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser les délais de mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement pour la biodiversité, prévues pour la zone Sud de la carrière restant à exploiter.

En ce qui concerne les installations de traitement des matériaux, il est demandé de faire visiter le site par les services d'incendie et de secours, pour déterminer les éventuels aménagements à mettre en œuvre pour assurer l'efficacité de leur intervention en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques Suivi de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 3.3 - Prévention de la pollution de l'eau

L'extraction est menée uniquement hors d'eau, en conservant une épaisseur minimale non-saturée de 0,5 m. Un dispositif de suivi en continu de la piézométrie est mis en place sur a minima 2 des 4 piézomètres disposés en périphérie du site d'extraction, selon les préconisations de l'hydrogéologue, afin d'assurer en toutes circonstances l'épaisseur minimale insaturée de 0,5 m. Les modalités correspondantes font l'objet d'un protocole.

[...] Un suivi piézométrique mensuel est réalisé sur les 4 piézomètres PZ1 à PZ3bis implantés en périphérie de la zone d'extraction. Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux est réalisé sur ces piézomètres ainsi que sur le plan d'eau au Sud, dont les paramètres analysés sont les mêmes que ceux contrôlés dans le cadre des précédentes autorisations. Un suivi annuel et récapitulatif de la surveillance effectuée sur les eaux souterraines est réalisé à la demande de l'exploitant par un hydrogéologue indépendant, afin de contrôler la bonne mise en place des mesures ci-dessus et leur efficacité [...]

Un plan d'alerte et de secours est établi pour permettre la coordination des moyens d'intervention et l'information des exploitants des captages avals et des services de l'État en cas de pollution accidentelle. Des tests de situation d'urgence sont pratiqués, le premier étant mené dans les 3 mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Constats :

Rappel du constat effectué lors de la précédente visite (du 30/10/24):

[...] La méthodologie de prélèvement dans les piézomètres à des fins d'analyse étant à l'origine d'une turbidité anormale dans le piézomètre PZ1, l'exploitant envisage de ne plus prélever sur ce piézomètre et de se limiter à une mesure du niveau piézométrique au droit de cet ouvrage. L'absence d'analyse sur ce piézomètre est préjudiciable dans le cadre de la prévention et la détection d'une éventuelle pollution des eaux souterraines au droit du site.

Il est demandé à l'exploitant soit de confirmer l'application effective des mesures prescrites concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, soit de proposer un aménagement de ces mesures en tenant compte des difficultés rencontrées sur le terrain, aménagement proposant le même niveau de sécurité et d'efficacité dans le suivi des eaux souterraines.

Réponse apportée par l'exploitant suite au constat en 2024 :

En conséquence des constats effectués, la proposition de l'exploitant est la suivante, et vise à satisfaire l'effectivité des mesures de la qualité des eaux prescrites : le piézomètre PZ1 reste fonctionnel pour ce qui est de la mesure en continue de la piézométrie, à condition de n'y effectuer aucun prélèvement ; les prélèvements pourraient donc être effectués dans un nouvel ouvrage situé non loin du PZ1, que nous nous proposons d'appeler le puits P1. Pour une meilleure connectivité avec la nappe, ce dernier ouvrage serait inséré dans le périmètre autorisé en extractions, après la réalisation de celles-ci et la remise en état du secteur en question. Cela éviterait l'implantation d'un nouvel ouvrage complet et onéreux, où le même phénomène que dans le PZ1 risquerait également de se reproduire. Les terrains autorisés en extraction à proximité du PZ1 étant en cours d'exploitation, ce nouvel ouvrage P1 pourrait être mis en place au cours du premier trimestre 2025, il présenterait bien sûr toutes les garanties attendues de la part d'un tel ouvrage (déclaration, protection, etc...).

Constat effectué lors de la présente inspection:

Il a été constaté que le nouveau piézomètre P1 a bien été réalisé.

Le rapport de mesures sur le piézomètre d'août 2025, réalisé par la société Berga Sud, permet de justifier que l'épaisseur minimale non-saturée de 0,5 m a bien été respectée.

Le plan d'alerte et de secours, en cas de pollution, vis-à-vis des captages à l'aval, a été établi. Un test de situation d'urgence a été mené le 29 août 2025, dont le compte-rendu a été présenté.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Modalités générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article 2, et 3.1

Thème(s) : Autre Modalités générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 2 : Périmètres d'exploitation et capacité autorisée

La superficie totale autorisée en extension est de 6,47 ha pour une surface d'extraction de 4,68 ha. La capacité maximale annuelle d'extraction est fixée à 200 000 t/an.

Article 3.1 : Modalités générales d'exploitation

L'exploitation du secteur « Saint-Louis » est conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 modifié, et selon les dispositions prévues dans le dossier relatif à la demande d'autorisation en date du 11 janvier 2023 susvisée, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté complémentaire.

L'extraction est conduite de l'Est vers l'Ouest suivant un front d'exploitation n'excédant pas 8 mètres. La cote minimale est fixée à 18,5 m NGF en partie Nord, et 17,5 m NGF en partie Sud.

Constats :

L'extraction est réalisée à un tonnage moyen de 110 000 t/an (108 000 t en 2024 selon la déclaration GEREP), et sera achevée sur le site à l'échéance de l'autorisation en novembre 2027.

Au vu du plan topographique d'exploitation de septembre 2025, les cotes prévues par l'arrêté préfectoral sont respectées.

La progression du phasage diffère quant à elle des modalités prévues dans le dossier préalable à l'autorisation, et dans l'arrêté : elle est menée dans un premier temps sur la partie Nord du secteur "Saint-Louis", tandis que le Sud sera exploité dans un second temps.


L'inspection considère toutefois que cette modification n'est pas de nature, au vu du dossier et en particulier de l'étude hydrogéologique jointe et du calcul des garanties financières, à constituer une modification substantielle.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.2	
Thème(s) : Autre Bornage	
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement permettant une vérification aisée des cotes de fond de fouille. Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	
Constats : Il a été constaté que le bornage de la zone non encore exploitée n'est pas en place.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle la nécessité de mettre en place le bornage avant l'exploitation de la zone Sud, lequel doit assurer l'évitement du secteur de ripisylve défini comme à préserver par une mise en défens, selon les dispositions du dossier préalable à l'autorisation. L'exploitant doit également respecter les dispositions prévues par l'arrêté complémentaire du 07/11/23 (article 3.4) relatives à la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement, pour la prévention des impacts sur la biodiversité. L'inspection demande à la société Nexstone de préciser, en réponse au présent rapport, le calendrier prévu pour ces opérations.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	30 Jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	
Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;• d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes	

aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site ne dispose d'aucun réseau public ou privé dédié à la sécurité incendie.

L'exploitant indique que le lac situé à proximité des installations constitue une réserve d'eau suffisante pour la lutte contre l'incendie. Cependant aucun aménagement particulier n'est en place pour permettre le prélèvement de l'eau du lac par les services d'intervention.

L'exploitant a indiqué son intention de faire visiter le site par les services d'incendie et de secours afin de recueillir leur avis sur la suffisance des moyens d'extinction, et les aménagements complémentaires éventuels (aires de stationnement, prises de raccordement pour les flexibles pompiers, accès engins...) qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour faciliter leur intervention en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société Nexstone d'indiquer les démarches réalisées en vue d'une visite technique prochaine (sous 3 mois si possible) du site par les services d'incendie et de secours.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 Jours